

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/209

SERVICES TECHNIQUES : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU SPECTACLE ILLUSION TOUR DU 13 AU 17 MAI 2026 À LE STUDIO 120 SIS RUE DE SARLIÈVE À 63800 COURNON-D'Auvergne

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (Deuxième partie – Livre I, articles GN) ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (Deuxième partie – Livre II – Titre I^{er}, Dispositions générales, articles GE1 à MS75) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié complété par arrêté du 07 mars 1988 portant approbation des dispositions particulières du type **CTS** (chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée) ;

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement sa Quatrième partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1^{er} « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail » ;

Considérant le nombre de sorties existantes et leurs largeurs, la jauge du public accueillie sera limitée à 1 000 personnes maximum par représentation

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, lors de sa visite avant ouverture le 13 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'ouverture et le fonctionnement du spectacle « Illusions Tour », classé en type **CTS** de la **1^{ère} catégorie** relevant de la réglementation des Établissements Recevant du Public sont autorisés du 13 au 17 mai 2026 à le Studio 120 sis rue de Sarliève à 63800 Cournon-d'Auvergne.

Article 2^{ème}

Les prescriptions mentionnées sur les procès verbaux de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 13 mai 2026 **devront être réalisées avant l'ouverture de la manifestation.**

Article 3^{ème}

Le chargé de sécurité de niveau SIAP-1 devra obligatoirement rédiger, avant ouverture, un rapport final qui sera remis à l'organisateur, à l'exploitant, au propriétaire. Ce document prendra position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation.

Article 4^{ème}

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale et le Directeur Général des Services de la Ville de Cournon-d'Auvergne, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

À Cournon-d'Auvergne, le 13 mai 2026

Certifié exécutoire

Par délégation du Maire,
M. Jean-Paul LAPOUGE



Publié le